

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet
PN-CAB-10-6865-D

Paris, le 24 SEP. 2010

Réf. : n° 10-1223/06/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 18 juin 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée du 15 au 17 juillet 2009 à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police à Paris (14^e).

A cette occasion, vous avez souligné la qualité des réponses qui vous ont été apportées, notamment sur des éléments majeurs des droits fondamentaux.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations relatives à l'organisation matérielle et à la prise en charge des personnes qui sont conduites à cette infirmerie. Je vous indique à ce sujet que mes services, en coordination avec le ministère de la santé et des sports dont dépend cette unité, ont d'ores et déjà mis en œuvre, chaque fois que possible, vos préconisations. Certaines dispositions, portant en particulier sur la rédaction du règlement intérieur et de la charte d'accueil et supposant une concertation poussée avec les médecins de l'établissement, sont en cours d'élaboration. Leur mise en place vous sera confirmée dès leur finalisation.

Je souhaite rappeler que l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police permet de recevoir en urgence et à titre de mesure provisoire des personnes présentant des pathologies mentales, dans de bonnes conditions d'encadrement médical et dans le strict respect de leurs droits.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *de très bons vœux.*


Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-9501-A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le **16 SEP. 2010**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police (14^e).

Par courrier du 18 juin 2010 (n° 10-1223/06/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée du 15 au 17 juillet 2009 à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police (14^e).

Au-delà des premiers éléments déjà transmis par le préfet de police au contrôleur général le 21 décembre 2009, plusieurs points méritent commentaires.

Le fonctionnement

Les agents

A la suite de la visite, des plaques administratives ont été distribués aux agents intervenant au sein de l'établissement. Ils permettent la distinction entre les fonctions de surveillant et de soignant.

Les agents de surveillance ont bénéficié, en 2010, de formations spécifiques en matière de sécurité-incendie. Une formation interne sur les droits des malades sera réalisée d'ici la fin de l'année. Enfin, une formation de maîtrise de gestion des conflits, adaptée à leur mission, est envisagée pour l'année 2011.

Le rôle des assistantes sociales rattachées au bureau des actions de santé mentale (BASM) a été renforcé. Leur présence quotidienne est assurée et permet d'assurer l'accueil, le conseil et l'orientation des personnes reçues à l'infirmierie psychiatrique qui en manifestent le besoin. Des contacts ont également été pris avec le service santé mentale et exclusion sociale du réseau psychiatrie et précarité de Paris.

Les aspects matériels

Les locaux sanitaires mis à la disposition des patients comportent une salle de bain équipée d'une baignoire et d'un lavabo, ainsi qu'une salle d'eau comportant une douche, un lavabo et des toilettes. Ces équipements ont été refaits à neuf à l'automne 2009. Toutes les personnes admises à l'infirmerie psychiatrique et dont l'état de santé le permet ont la possibilité de prendre une douche, quelle que soit l'heure d'intégration dans les locaux. A cet effet, des nécessaires d'hygiène leur sont fournis par le service. Conformément au souhait du contrôleur, il sera rappelé aux agents que la douche doit être systématiquement proposée, non seulement lors de l'arrivée mais aussi le matin.

Comme dans les unités médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu à Paris (4^e), l'installation d'un système d'appel lumineux dans les chambres est envisagée en 2011.

L'orientation à la sortie de l'établissement

Les médecins de l'infirmerie psychiatrique sont parfaitement aptes à distinguer les différents régimes d'hospitalisation. Ils savent qu'une hospitalisation d'office ne doit se décider que « si le patient présente des troubles compromettant l'ordre public ou la sécurité des personnes » et ne peut se substituer à une mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers.

Toutefois, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, ou devant le refus de ceux-ci, il peut être préférable de ne pas laisser un individu sortir de l'établissement ou de ne pas le remettre à la disposition des fonctionnaires de police lorsqu'il est établi qu'il souffre de troubles mentaux rendant impossible son consentement et nécessitant des soins cliniques immédiats.

La tenue des registres

Prenant en compte l'observation du contrôleur général, la préfecture de police a ouvert un registre permettant d'assurer une traçabilité de l'exercice des droits des patients, et le médecin-chef assure le contrôle régulier du registre de contention.

Le devenir de l'établissement

L'organisation de l'infirmerie psychiatrique s'inscrit dans un cadre institutionnel qui a prouvé son efficacité. Elle permet un examen médical très précoce par un médecin-psychiatre qui n'est pas soumis à l'autorité hiérarchique du préfet de police. Non seulement son intervention s'inscrit dans le même délai strict que partout ailleurs mais elle offre en plus la prise en charge immédiate par des spécialistes reconnus. Ce dispositif particulier permet ainsi à 59% des personnes présentées d'éviter une hospitalisation d'office.

Il n'est pas démontré que les services d'urgence à Paris soient en mesure d'apporter aussi rapidement des soins adaptés aux personnes souffrant de troubles mentaux ni que les établissements de soins, qui se plaignent d'un manque chronique de lits, puissent aisément faire face immédiatement à l'arrivée de patients en crise. L'infirmerie psychiatrique permet de recevoir, chaque année, 2 000 à 2 500 personnes, soulageant d'autant les services des hôpitaux parisiens.

Les droits reconnus aux malades

L'infirmerie psychiatrique est dans l'obligation de respecter les droits des patients au même titre que les établissements hospitaliers de droit commun.

Cette obligation a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2009 qui estime « que l'admission et la rétention dans cette structure doivent être regardées comme une hospitalisation sans consentement de la personne intéressée ». Afin de tenir compte des conséquences de cet arrêt et des observations du contrôleur général, les services de la préfecture de police préparent, en concertation avec les médecins de l'établissement, une refonte du règlement intérieur de l'infirmerie psychiatrique afin de mieux organiser la traçabilité de l'exercice des droits des patients, la remise systématique de la charte d'accueil, la visite des avocats ou des familles et l'exercice des recours juridictionnels (saisine du juge des libertés et de la détention).

L'absence de contrôle du parquet

S'il est vrai que l'infirmerie ne figure pas formellement dans les dispositions de l'article L.3222-4 du code de la santé publique, qui prévoient que des visites sont régulièrement assurées par certaines autorités dans les établissements de soins spécialisés, le parquet de Paris procède néanmoins à des visites. Afin d'en formaliser le principe, un accord pourra être recherché avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

La distinction entre les autorités de police et les responsables sanitaires

L'indépendance médicale de l'infirmerie est absolue. Elle dispose d'une équipe médicale de 30 médecins, tous spécialisés en psychiatrie, 27 infirmiers et 27 surveillants. Ce n'est pas un service de police, mais un lieu médical d'observation, sous direction entièrement médicale avec un fonctionnement continu. Il est à noter que 99 % des certificats médicaux émanant de l'infirmerie sont confirmés lors de l'accueil des patients dans les établissements de soins.

Les commissaires de police qui sont à l'initiative de l'envoi des personnes à l'infirmerie agissent dans le cadre de la police municipale. Ils n'interviennent pas dans les décisions prises par la suite. Celles-ci sont par ailleurs susceptibles de recours, tant devant le juge administratif (légalité externe) que devant le juge des libertés et de la détention.

L'infirmerie est fondée sur les pouvoirs de police municipale, exercés par le préfet de police qui, à ce titre, est chargé de la mise en œuvre des « mesures provisoires ». Ces mesures provisoires sont destinées à assurer l'observation et la protection des personnes souffrant de troubles mentaux. Dans son arrêt précité du 20 novembre 2009, le conseil d'Etat a validé implicitement cette organisation, reconnaissant au préfet de police le droit de se doter d'un tel service.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur



Thierry MATTA